



**LA LETTRE D'INFORMATION DE LA FA-FPT
HÉRAULT - GARD - LOZÈRE**



La FAFPT, est activ16916139e sur les réseaux sociaux. Ainsi, vous pouvez suivre en direct l'actualité de notre organisation, mais aussi les actions des collègues et nos communiqués. Venez nous rejoindre sur nos comptes Facebook « **Fafpt Hérault** » pour les adhérents du département de l'Hérault et sur « **Fafpt Gard Lorère** » pour les adhérents du Gard/Lozère, mais aussi sur nos sites internet www.fafpt34.org et www.fafpt30.org pour télécharger vos bulletins d'adhésions directement sur la page d'accueil.

Contacts :
Hérault

Pierre MOURET 06.99.44.30.34
Estelle GRAND 06 11 12 97 25
Bureau 04.67.64.51.92

Mail : fafpt34@sfr.fr

Permanence syndicale : 207 Avenue Général De Gaulle 34400 LUNEL

Contacts :
Gard/Lozère

Didier RICARD 06.16.69.77.40
Stéphan BLANC 06.24.45.19.52
Bureau 04.66.72.77.97

Mail : fafpt@fafpt30-48.fr

Permanence syndicale : Jardins des entreprises – 290 Chemin de St Dionisy Bât. A 30980
LANGLADE

Secrétaires de mairie

Brigitte VAUTHIER 06.60.76.99.28
Jocelyne CALIS-PAULIN 06.98.95.16.24
Véronique XAVIER 06.75.80.74.80
Florence MARQUET 06.12.73.56.38
Géraldine LIEGEOIS 06.50.20.21.56
Claire VILLARET 06.95.64.65.27

Mail : sectionfsdmfa30.48@gmail.com

Gestion des disponibilités des fonctionnaires pour les collectivités territoriales

La disponibilité est la position du fonctionnaire qui, placé hors de son administration d'origine, cesse de bénéficier, dans cette position, de ses droits à l'avancement (hormis les cas de disponibilités pour exercer une activité professionnelle ou pour élever un enfant) et à la retraite ([articles L. 514-1 et L. 514-2](#) du code général de la fonction publique). Elle est prononcée par décision de l'autorité territoriale soit à la demande de l'intéressé, soit d'office.

La réglementation ne prévoit pas de nombre maximum d'agents en disponibilité selon des critères tenant à la démographie de la collectivité ou au nombre d'agents dans cette position en même temps. De telles règles seraient difficilement compatibles avec les disponibilités de droit ou prononcées d'office.

La durée maximale de la disponibilité est variable selon son objet. Par une application combinée des dispositions des [articles L. 513-23](#) et [L. 514-6 du code général de la fonction publique](#), au terme de sa disponibilité de courte durée, (jusqu'à six mois, conformément [à l'article 8 du n° 86-68](#) du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration), **le fonctionnaire territorial est obligatoirement réintégré dans son cadre d'emplois et réaffecté dans l'emploi qu'il occupait antérieurement.**

Dans l'intervalle, il peut être remplacé par un agent contractuel, sur le fondement des dispositions de [l'article L. 332-13](#) du code général de la fonction publique. Dans ce cadre, le contrat est conclu pour une durée déterminée et peut être renouvelé, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence.

A contrario, si la durée de la disponibilité est supérieure à six mois, l'emploi du fonctionnaire en disponibilité doit être considéré comme vacant et faire l'objet d'une procédure de recrutement d'un autre fonctionnaire. Un agent contractuel ne pourra être recruté que dans les hypothèses d'une procédure infructueuse de recrutement d'un fonctionnaire ou dans l'attente de l'aboutissement de cette procédure, prévues respectivement par le [2° de l'article L. 332-8](#) et par [l'article L. 332-14](#) du code général de la fonction publique.

Ces contrats à durée déterminée n'étant pas des contrats temporaires de remplacement d'agents territoriaux, leur échéance n'est pas soumise au retour du fonctionnaire mis en disponibilité.

[Sénat - R.M. N° 05797 - 2023-08-03](#)

Agents publics - Mise en œuvre de l'obligation d'information sur les conditions d'exercice de leurs fonctions

Décret n° 2023-845 du 30 août 2023 portant sur la communication aux agents publics des informations et règles essentielles relatives à l'exercice de leurs fonctions

>> Ce décret est pris en application de [l'article L. 115-7 du code général de la fonction publique](#) qui transpose la directive 2019/1152 du 20 juin 2019 relative à des conditions de travail transparentes dans l'Union européenne. Cet article prévoit que les agents publics reçoivent communication des informations et règles essentielles relatives à l'exercice de leurs fonctions. En application de cet article, le décret fixe la liste des éléments qui sont communiqués et détermine également les modalités de cette communication.

Publics concernés : fonctionnaires titulaires et stagiaires, contractuels des trois versants de la fonction publique, ouvriers de l'Etat, personnels médicaux odontologiques et pharmaceutiques des établissements publics de santé, personnels enseignants et hospitaliers.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le 1^{er} septembre 2023.

[JORF n°0201 du 31 août 2023 - NOR : TFPF2308462D](#)

Arrêté du 30 août 2023 fixant les modèles de documents d'information prévus par le décret n° 2023-845 du 30 août 2023 portant sur la communication aux agents publics des informations et règles essentielles relatives à l'exercice de leurs fonctions

>> Modèle de document établi en application de l'article 3 du [décret n° 2023-845 du 30 août 2023](#) portant sur la communication aux agents publics des informations et règles essentielles relatives à l'exercice de leurs fonctions pour les :

Annexe 1 - fonctionnaires titulaires, stagiaires et les élèves en école de formation relevant de la fonction publique de l'état

Annexe 2 - fonctionnaires titulaires, stagiaires et les élèves en école de formation relevant de la fonction publique territoriale

Annexe 3 - fonctionnaires titulaires, stagiaires et les élèves en école de formation relevant de la fonction publique hospitalière

Annexe 4 - agents contractuels de la fonction publique de l'état relevant du [décret n° 86-83 du 17 janvier 1986](#) relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'état

Annexe 5 - agents contractuels de la fonction publique territoriale relevant du [décret n° 88-145 du 15 février 1988](#) relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Annexe 6 - agents contractuels de la fonction publique hospitalière relevant du [décret n° 91-155 du 6 février 1991](#) relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique hospitalière

[JORF n°0201 du 31 août 2023 - NOR : TFPF2314927A](#)

INFO 257

Agents publics : les employeurs prennent désormais en charge 75 % du prix des titres de transport

[Un décret publié au Journal officiel le 23 août](#) a relevé le niveau de la participation des employeurs sur les abonnements souscrits par les agents publics à un service de transports collectifs ou à un service public de location de vélos. Cette prise en charge était de 50 % jusqu'à présent.

La mesure entre en vigueur le 1^{er} septembre 2023 et s'applique pour les déplacements effectués à partir de cette date.

La prise en charge partielle du prix des titres de transport est obligatoire pour tout employeur public vis-à-vis de l'ensemble de ses agents, qu'ils soient fonctionnaires ou contractuels. Cette participation concerne le ou les titre(s) de transport permettant d'effectuer dans le temps le plus court le trajet entre sa résidence habituelle et son lieu de travail.

Les titres de transport concernés sont :

- les abonnements multimodaux
- les abonnements à un service public de location de vélos.

Il n'est pas possible pour un agent de cumuler la prise en charge d'un abonnement à un service de transports en commun et d'un abonnement à un service de location de vélos, si ces deux forfaits couvrent les mêmes trajets.

À savoir : Le montant correspondant à la prise en charge partielle par l'employeur est versé mensuellement, même si le titre est annuel.

Les titres de transport achetés à l'unité (par exemple, des tickets de bus achetés à l'unité) ne sont pas pris en charge.

Expérimentation du mécénat de compétences dans la FPE et la FPT

La circulaire NOR TFPF2307565C du 19 juillet 2023 est relative à l'expérimentation du mécénat de compétences dans la fonction publique de l'État et la fonction publique territoriale.

Il s'agit ainsi de permettre à la fois aux fonctionnaires d'exercer leurs compétences dans un environnement différent et d'enrichir leurs parcours et de répondre aux attentes des associations et fondations reconnues d'utilité publique. La circulaire précise les modalités de la mise à disposition de fonctionnaires de l'État et des collectivités territoriales auprès des personnes morales précitées, le contenu et les modalités de l'évaluation ainsi que les règles selon lesquelles les administrations de l'État et les collectivités territoriales concernées informent les services du ministre chargé de la Fonction publique de la mise en œuvre de ce dispositif.

Texte de référence : [Circulaire relative à l'expérimentation du mécénat de compétences dans la fonction publique de l'État et la fonction publique territoriale](#)

Vous pouvez retrouver les grilles indiciaires sur nos sites : www.fafpt34.org et www.fafpt30.org

La FA-FPT a l'avantage d'être une organisation dont les préoccupations portent exclusivement sur les revendications des fonctionnaires territoriaux. Elle est donc au cœur des problématiques des agents de la Fonction publique territoriale et a pour objectif de rechercher l'amélioration du statut de la Fonction publique territoriale.

Vous souhaitez ou ne souhaitez plus recevoir les diffusions de la FA-FPT

Envoyer un mail à fafpt34@sfr.fr pour le département de l'Hérault , à fafpt@fafpt30-48.fr pour les départements Gard/Lozère

(Merci de préciser dans le corps du message : inscription ou désinscription aux diffusions de la FA-FPT de l'Hérault, Nom, Prénom, Collectivité, Service et adresse e-mail)

La Banque Française Mutualiste partenaire de l'Union Départementale de la Fédération Autonome



PROFESSION BANQUIER
VOCATION SOLIDARITÉ

L'APPLICATION
DE LA FA-FPT
EST ARRIVÉE !



REPRODUCTION AUTORISÉE

VOUS POUVEZ DIFFUSER CE DOCUMENT A VOS COLLEGUES